



ARRÊTÉ MUNICIPAL CIRCULATION ALTERNEE ET INTERDICTION DE STATIONNER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
 VU la demande formulée le **06 Janvier 2026**, par la **Société EDMOND, 94 avenue de l'Europe 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON**

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux de toiture au 3 rue de Lincent 33570 Lussac**, il y a lieu de **restreindre la circulation à une voie à l'aide de feux tricolore alternant** et d'interdire le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **06 Janvier 2026 au 23 Janvier 2026**, la circulation sur le **RD17 Rue du ruisseau d'Argent à Lussac 33570** sera **réduite à une voie et signalée à l'aide de feux tricolore alternat**, pour permettre le déroulement des travaux,

ARTICLE 2 : Les dépassements et les stationnements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser et de stationner sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier. **La mise en place d'un panneau « piéton prenez le trottoir d'en face » est à la charge de la société.**

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société EDMOND ainsi que la remise en propreté de la voirie chaque jour.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Lussac**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COUTRAS
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux
- La Maison Départemental des Infrastructures et de la Mobilité

Fait à LUSSAC, le 06 Janvier 2026

Publié le :
Notifié le :